

Fatma Hammami née Oueslati, à compter du 1er mars 1976
 Mohamed Naceur Mechichi, à compter du 1er juin 1976
 Moncef Harbaoui, à compter du 1er juin 1976
 Mohamed Zorgati, à compter du 4 juillet 1976
 Tahar Remiza, à compter du 1er septembre 1976

Dactylographes

Pour le 12ème échelon :

Mounira Touzri, à compter du 1er février 1976

Pour le 9ème échelon :

Féthia Soua, à compter du 1er janvier 1976
 Rachida Ben Jemaa née Mourou, à compter du 1er janvier 1976

Pour le 8ème échelon :

Rafika Ben Tahar née Chamem, à compter du 1er février 1976
 Ali Hadded, à compter du 1er avril 1976
 Jalila Chenoufi née Hsairi, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 7ème échelon :

Hamida Achour née Gharbi, à compter du 1er février 1976
 Sarra M'hedbi, à compter du 1er février 1976
 Zeneikha Dsouli, à compter du 1er février 1976
 Saida Khemila née Harmel, à compter du 1er février 1976
 Saida Sebaa née Zahrouni, à compter du 1er février 1976
 Jaouhra Zehani, à compter du 1er février 1976

Pour le 6ème échelon :

Sarra Ben Halima née Samet, à compter du 16 juin 1976

Pour le 5ème échelon :

Saida Ghazai, à compter du 1er février 1976
 Fethia Mazhoud née Zaafrani, à compter du 1er février 1976
 Aicha Nahali, à compter du 1er février 1976

Pour le 4ème échelon :

Selma Barbirou, à compter du 7 août 1976
 Dorra Garmattou, à compter du 1er décembre 1976

Pour le 3ème échelon :

Selma El Ayeb, à compter du 16 février 1976
 Naziha Bennour, à compter du 10 avril 1976
 Hayet El Heni, à compter du 24 juillet 1976

Pour le 2ème échelon :

Abderrazak Ben Abdallah, à compter du 7 août 1976

Hajeb

Pour le 12ème échelon :

Ammar Turki, à compter du 1er janvier 1976
 Ali Jemî, à compter du 1er février 1976

Pour le 11ème échelon :

Béchir Ben Ali Ben Abdallah, à compter du 1er août 1976

Pour le 9ème échelon :

Moheddine Kefi, à compter du 16 janvier 1976

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

GRAND PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décret N° 76-320 du 2 avril 1976, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Il est institué un prix annuel pour la promotion de la céréaliculture dénommé «Grand Prix

du Président de la République pour la promotion de la Céréaliculture ».

Art. 2. — Le montant du Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture est fixé à cinq mille dinars et sera prélevé chaque année sur le budget du Ministère de l'Agriculture.

Art. 3. — Le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture est attribué chaque année par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. — Le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture est accordé à l'un des Gouvernorats de la République Tunisienne en témoignage de considération pour les efforts qui y sont déployés pour l'amélioration et la promotion de la céréaliculture.

Il est décerné aux Organismes publics ou privés, personnes physiques ou personnes morales de ce Gouvernorat choisis en fonction des critères prévus à l'article cinq du présent décret par une commission technique comprenant :

- Quatre représentants du Ministère de l'Agriculture désignés par le Ministre de l'Agriculture ;
- Un représentant de l'Institut National de Recherches Agronomiques de Tunisie ;
- Un représentant de l'Office des Céréales ;
- Un représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs.

La liste des Organismes ou personnes retenus est soumise à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

Art. 5. — Les critères utilisés pour la détermination du Gouvernorat bénéficiaire du Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture sont :

- La pratique des assolements et les façons culturales ;
- L'emploi des semences (variétés à haut rendement) ;
- La fertilisation ;
- Le désherbage ;
- L'utilisation rationnelle de la mécanisation ;
- L'assurance ;
- L'utilisation et le remboursement des crédits ;
- Le rendement relatif par hectare ;
- Le taux de réalisation des prévisions.

Art. 6. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 2 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 avril 1976, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de Médecins Vétérinaires.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-254 du 8 juillet 1971, portant statut des médecins vétérinaires, modifié par le décret N° 72-202 du 9 juin 1972 et notamment son article 17;

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur titres, pour le recrutement de Médecins Vétérinaires au Ministère de l'Agriculture est ouvert aux docteurs en médecine vétérinaire pour les années 1975 et 1976.